



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « création de commerces supplémentaires
sur la Zone d'Aménagement Concerté de la Lagune »
sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône)**

Décision n° 08214P0912

n°1600

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 novembre 2014, transmise par la société SCI La Lagune et enregistrée sous le numéro F08214P0912 relative au projet de «création de commerces supplémentaires sur la ZAC de la Lagune», sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, du 21 novembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 27 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet de «création de commerces supplémentaires sur la ZAC de la Lagune» qui correspond à un dossier de permis de construire et concerne :

- la construction d'un bâtiment abritant 4 commerces distincts non alimentaires avec réalisation des stationnements associés portant la capacité des parkings à 702 véhicules,
- la construction de 5767 m² de surface de plancher représentant la tranche 2 d'une opération déjà concernée par la construction de 9786m² (soit un total de 15 553 m²) ;

Considérant le caractère fortement anthropisé de la ZAC dont les terrains sont déjà équipés et viabilisés, et le classement des terrains en zone U1c du Plan Local d'Urbanisme, destinée à recevoir des constructions d'activités ;

Considérant l'absence de périmètre réglementaire de protection de l'environnement sur le site concerné ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de «création de commerces supplémentaires sur la ZAC de la Lagune»**, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône), objet du formulaire F08214P0912, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Nicole CARRIÉ

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

